



**COMPTE RENDU DE SEANCE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 02/06/16**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MAURY – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – MORVAN – OMNES – MICHELOT/VARENNES – HOARAU – ROUGIER – PALLET – ADOULT – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE – GIRARD

Membres excusés : Mesdames et Messieurs MONET – GUERIN – POITEVIN – ROUBY – VAUGELADE – LEFOUR – ROUSSEAU – MATRINGE qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs MORVAN – MAGGI – PASTRE – LE SOUCHU – MONTBLANC – PALLET – ADOULT – PALMITESSA

Membre absent : Monsieur SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme MICHELOT-VARENNES Catherine élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

---

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 11/04/16, n'a pu être adopté en raison d'une erreur de transmission : le document remis avec la note de synthèse était le compte rendu du 29/02/16.

Aussi, en fin de séance a été distribué aux membres du conseil municipal présents, le compte rendu correspondant à la séance du 11/04/16. Il sera également communiqué aux élus absents.

Les comptes rendus des 11 avril et 02 juin 2016 seront donc proposés à l'approbation de l'assemblée lors du prochain conseil municipal.

**1 / - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 03/07/14 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3.500 habitants et plus le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Ce document, qui précise les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, a été adopté par délibération n° 01-07/14 du 03/07/14.

A la suite de la promulgation de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 07/08/15, il convient de procéder à son actualisation au regard des nouvelles dispositions qui portent sur les points suivants :

- Article 16 – Débat sur les orientations budgétaires

Sera énoncé l'article L.2312-1 du CGCT dans sa nouvelle version :

*« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »*

Sera précisé :

**Le débat d'orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.**

**Les orientations budgétaires soumises à débat sont retracées dans un rapport détaillé, joint en annexe de la note de synthèse accompagnant la convocation du conseil municipal.**

**Il donne lieu à un débat qui est sanctionné par un vote. Il fait l'objet d'une délibération spécifique et est enregistré au compte rendu de séance. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la ville « [velaux.fr](#) », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.**

**Le maire n'est pas juridiquement lié par les prises de position des conseillers à ce stade de la procédure.**

Il est donc désormais stipulé dans ce règlement réactualisé que le débat d'orientations budgétaires est sanctionné par un vote et qu'il est également mis en ligne sur le site internet de la ville.

- Article 23 – Comptes rendus

Sera énoncé l'article L.2121-25 dans sa nouvelle version :

*« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

Il était indiqué sous huitaine par cet article dans son ancienne version.

Sera précisé :

**Il est affiché aux portes de l'hôtel de ville et sur les panneaux situés au niveau du poste de Police municipale sis place de Verdun et de la Place du Bon Puits, près de la crèche « La Bressarelle ».**

**Il est téléchargeable sur le site de la ville « [velaux.fr](#) », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.**

Auparavant, l'affichage était effectué sur des panneaux situés au niveau de la Place du Bon Puits et de l'église. Après les travaux de réfection de la façade de l'église, les panneaux ont été retirés et installés au niveau du poste de Police municipale, Place de Verdun.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur le projet de règlement intérieur qui leur a été préalablement communiqué.

## **2 / - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 17/04/14 PORTANT DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Dans le respect de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par délibération du 17/04/14, le Conseil municipal a confié certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat afin de faciliter la bonne marche des services municipaux et permettre une parfaite continuité de service public.

A la suite de la promulgation de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 07/08/15, il convient d'actualiser au regard de ces nouvelles dispositions la liste des attributions pouvant être déléguées par le Conseil municipal (confer alinéas 7°-17°-26° de l'article L.2122-22 du CGCT ci-dessous énumérés).

De même, comme suite à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 28/12/15, l'alinéa 15 doit être modifié (« Plan d'Occupation des Sols » remplacé par « Plan Local d'Urbanisme » et actualisation de la dénomination des zonages).

A été retirée de la liste la délégation à l'alinéa 19 relative à la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR), cette dernière étant supprimée depuis le 01/01/15 par la Loi de finances rectificatives de 2010.

Ainsi, il est proposé de charger Monsieur le Maire par délégation de :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°- Fixer, dans les limites de 100 euros journaliers, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ne nécessitant pas le recours à une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme :
  - droit de préemption urbain dont la commune est titulaire sur l'ensemble des zones urbaines : UA, UB, UC, UD, UE et d'urbanisation future : AUBf2, AUCf2, AUE, AUP du Plan Local d'Urbanisme (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme)
  - zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de Départements (articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme) dont la commune est délégataire
  - et déléguer à l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour un montant n'excédant pas 4 millions d'euros ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions contentieuses intentées contre elles, tant en recours qu'en défense, pour tous types de contentieux (administratif, civil, pénal...), y compris pour la constitution de partie civile, et à tous niveaux de procédure (première instance, appel et cassation) ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20°- Procéder à la souscription d'ouvertures de ligne de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 700.000 € et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- 24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26°- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la demande de subvention ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même code.

En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal ; à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur la délégation des attributions et de ses conditions d'exercice telles qu'énoncées ci-dessus.

Contre : MM. GIRARD – HOARAU – ROUGIER

### **3 / - CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :**

Il est rappelé que l'article 34 de la 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative de 2010 a rendu obligatoire la création par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Par délibération du 17/04/14, le Conseil municipal a procédé au renouvellement de la composition de cette commission à la suite des élections municipales et communautaires de mars 2014.

Aujourd'hui, en raison de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, il convient de mettre en place une CIID unique, venant se substituer aux commissions intercommunales préexistantes établies auprès de chacun des anciens six établissements publics de coopération intercommunale désormais fusionnés.

Cette nouvelle commission intercommunale aura notamment pour mission d'émettre un avis sur :

- les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux professionnels,
- les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La CIID aura également un rôle à jouer dans la révision foncière des locaux professionnels. Elle sera saisie par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels pour avis sur :

- la délimitation des secteurs d'évaluation,
- le coefficient éventuel de localisation.

Elle est composée de 11 membres : le Président de la Métropole ou un vice Président délégué et 10 commissaires titulaires assistés par 10 commissaires suppléants.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de quarante contribuables proposée par le Conseil de la métropole au regard des candidatures présentées par les communes membres.

Le Conseil de la métropole doit donc dresser une liste comportant 20 noms susceptibles de devenir commissaires titulaires et 20 noms susceptibles de devenir commissaires suppléants. Il veillera au respect d'une représentation homogène des territoires de la Métropole dans l'établissement de cette liste de 40 candidats.

La Métropole a sollicité l'ensemble de ses communes membres par courrier du 06/04/16, pour désigner au moins 4 candidats susceptibles de siéger à la CIID.

Ces commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisés avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Métropole ou des communes membres.

Le Conseil municipal décide, à la **MAJORITE**, de désigner les représentants communaux suivants auprès de la CIID :

- Monsieur Yannick GUERIN
- Monsieur Bertrand HARREAU
- Monsieur Christian POITEVIN
- Madame Danielle MATRINGE

Contre : MMES et MM. ADOULT – LEFOUR – PALLET – ROUSSEAU

Abstention : MM. GIRARD – HOARAU – ROUGIER

#### **4 / - CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :**

Le Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence, lors de son assemblée plénière du 28/04/16, a délibéré sur les modalités de création et de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T.).

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes, leur délibération n° HN008-28/04/16 CM prévoit ainsi la représentation de chaque commune membre au sein de cette commission, par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

A la suite, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi la collectivité par courrier du 09/05/16, afin de désigner les représentants communaux auprès de la C.L.E.C.T.

La C.L.E.C.T. a pour finalité d'examiner et d'adopter une proposition de chiffrage des transferts de charges liés à chacune des compétences transférées. Elle rend ses conclusions à chaque fois qu'un transfert de compétences est mis en œuvre.

Le Conseil municipal décide, à la **MAJORITE**, de désigner les représentants suivants auprès de la C.L.E.C.T. :

- Monsieur Jean-Pierre MAGGI, représentant titulaire
- Madame Laurence MONET, représentante suppléante

Contre : MMES et MM. ADOULT – LEFOUR – PALLET – ROUSSEAU

Abstention : MM. GIRARD – HOARAU – ROUGIER

#### **5 / - REACTUALISATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS, CASES DE COLUMBARIUM ET DE TARIFICATION FUNERAIRE :**

Il est rappelé la nécessité de poursuivre la réflexion menée pour une gestion plus rigoureuse des cimetières communaux. Ainsi, dans un premier temps, par

délibération du 25/11/15, les procédures de reprise des terrains communs et des concessions échues non renouvelées ont été engagées.

Il convient de conduire à présent une nouvelle action permettant la rationalisation des cimetières existants et l'anticipation des futurs aménagements.

Les tarifs actuels, ci-dessous indiqués, ont été fixés par délibérations du 27/11/91 pour les cases de columbarium et du 02/03/09 pour les concessions.

<b>Concession Perpétuelle</b>			<b>Concession trentenaire</b>	<b>Columbarium Perpétuel</b>
Nombre de places	3 places	6 places	2 places + 1 réduction de corps	1 case (3 urnes)
Terrain	1 500 €	1 500 €	370 €	Sans objet
Caveau	1 000 €	1 700 €	0 €	457.35 €
Frais d'enregistrement	88 €	88 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 588 €</b>	<b>3 288 €</b>	<b>370 €</b>	<b>457.35 €</b>

Après un sondage réalisé auprès de diverses communes avoisinantes de taille semblable, il est proposé d'étudier les conditions d'attribution des concessions et des cases de columbarium en agissant sur leur durée et leur prix.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- suppression du principe des concessions ou cases de columbarium attribuées pour une durée « perpétuelle » (procédure fastidieuse et longue de 4 ans de reprise d'une concession perpétuelle)
- attribution de concessions ou cases de columbarium d'une durée limitée à 15, 30 ou 50 ans, avec à terme et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, une possibilité de renouvellement pour une période identique

L'actualisation des tarifs pour leur acquisition est détaillée ci-après :

<b>DUREES</b>	<b>Sépulture à régulariser en terrain commun</b>		<b>CONCESSION</b>				<b>COLUMBARIUM</b>	
	<b>15 ANS</b>	<b>30 ANS</b>	<b>15 ANS</b>	<b>30 ANS</b>	<b>50 ANS</b>		<b>15 ANS</b>	<b>30 ANS</b>
Nombre de places	1 place		2 places		3 places	6 places	1 case (3 urnes)	
Terrain	200 €	400 €	400 €	800 €	1 500 €	1 700 €		
Caveau					1 500 €	1 800 €	300 €	600 €
Frais d'enregistrement	0 €	0 €	0 €	0 €	88 €	88 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 €</b>	<b>400 €</b>	<b>400 €</b>	<b>800 €</b>	<b>3 088 €</b>	<b>3 588 €</b>	<b>300 €</b>	<b>600 €</b>

L'institution des tarifs pour leur renouvellement est définie ainsi :

DUREES	Sépulture à régulariser en terrain commun		CONCESSION				COLUMBARIUM	
	15 ANS	30 ANS	15 ANS	30 ANS	50 ANS		15 ANS	30 ANS
Nombre de places	1 place		2 places		3 places	6 places	1 case (3 urnes)	
Terrain	200 €	400 €	400 €	800 €	1 500 €	1 900 €	300€	600 €
Frais d'enregistrement	0 €	0 €	0 €	0 €	88 €	88 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 €</b>	<b>400 €</b>	<b>400 €</b>	<b>800 €</b>	<b>1 588 €</b>	<b>1 988 €</b>	<b>300 €</b>	<b>600 €</b>

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur les conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire précédemment énumérées.

**6 / - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE DES AFFAIRES FAMILIALES DANS LE CADRE DU FONDS DE RENOVATION DES EAJE 2016 (EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT) POUR LE TRANSFERT ET L'AMENAGEMENT DE LA CRECHE « LA BRESSARELLE » DANS DES BATIMENTS MODULAIRES DE QUALITE :**

La crèche «La Bressarelle» est actuellement située dans des locaux exigus et peu adaptés aux fonctionnalités nécessaires à la bonne marche d'une telle structure.

En conséquence, il est prévu de transférer la crèche «La Bressarelle» dans les bâtiments modulaires de qualité qui ont servi de classes maternelles provisoires dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Giono, regroupant ainsi le secteur enfance/jeunesse sur un site globalement dédié au jeune public.

L'adaptation de ces bâtiments modulaires pour une activité de crèche impose des aménagements importants avec notamment une distribution intérieure totalement revue, permettant de créer en plus de la partie administrative et celle dédiée au personnel, une salle de vie des enfants rattachée à une série de fonctionnalités obligatoires telles que : dortoir, biberonnerie, change, etc... Les accès extérieurs et la cour seront également modifiés.

La Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF) renouvelle pour l'exercice 2016 le fonds de soutien pour la rénovation des équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et tous les travaux de rénovation indispensables au bon fonctionnement de la structure ou à sa mise en conformité sont éligibles.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'approuver ces travaux et de solliciter l'aide financière de la CNAF pour ce projet estimé à 149 430.90 € HT, dont le plan de financement se présente comme suit :



## DEPENSES

Aménagement de bâtiments préfabriqués ..... pour accueillir la crèche «La Bressarelle»	149 430.90 € HT
TOTAL HT .....	149 430.90 € HT

## RECETTES

Subvention Conseil Départemental 13 (40.15 %) ..... (travaux de proximité)	60 000.00 € HT
Subvention CNAF (39.85 %) ..... (fonds de rénovation)	59 544.72 € HT
Participation communale (20 %) .....	29 886.18 € HT
TOTAL HT .....	149 430.90 € HT

### 7 / - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE L'EAU DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ZERO PESTICIDE EN ZONES NON AGRICOLES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ALTERNATIF AU DESHERBAGE CHIMIQUE

La loi Labbé votée en 2014 prévoyait initialement l'interdiction pour les personnes publiques d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à compter de 2020 pour l'entretien de leurs espaces verts, à l'exception des stades et des cimetières. Mais la loi sur la transition énergétique est venue avancer cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ajouter les voiries aux zones concernées.

Dans le Velauxien n° 50 de février 2016, une information a été donnée aux administrés sur les mesures prises par la collectivité pour appliquer des méthodes alternatives phytosanitaires.

La commune a fait appel au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) pour réaliser le diagnostic recensant le mode d'entretien de chaque espace. Le SABA apporte aussi un soutien sur les méthodes alternatives et la sensibilisation des professionnels agricoles ou particuliers aux solutions sans pesticides.

Pour mettre en œuvre cette démarche, la collectivité doit s'équiper en nouveau matériel alternatif au désherbage chimique (débroussailleuses thermiques et électriques équipées de têtes, brosses et anti-projections spécifiques).

Ainsi, l'Agence Régionale de l'Eau propose un appui financier aux communes pour la réduction ou la suppression de l'usage des pesticides en zones non agricoles.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de solliciter l'aide financière de l'Agence Régionale de l'Eau pour l'acquisition de sept débroussailleuses dont trois électriques et quatre thermiques, toutes équipées de têtes, brosses spécifiques et protections anti-projections, pour montant estimé à 9 324.13 € HT et dont le plan de financement s'établit comme suit :

### **DEPENSES :**

Acquisition de 7 débroussailleuses complètes .....	9 324.13 €
	-----
TOTAL HT. ....	9 324.13 €

### **RECETTES :**

Aide financière agence régionale de l'Eau (80 %) .....	7 459.30 €
Part Communale (20 %) .....	1 864.83 €
	-----
TOTAL HT. ....	9 324.13 €

« Arrivée de Monsieur Mathieu SAINTAGNE à 19 h »

## **8 / - ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2015 ET ETAT DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) PACA :**

La commune a transféré à la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence (nouvellement Conseil de Territoire n° 3 de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et l'a notamment chargée d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour l'ensemble de son territoire.

En raison de la situation du foncier sur notre territoire, AgglopoLe Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont signé en 2010 une convention opérationnelle habitat en multi-sites, permettant l'acquisition de terrains susceptibles d'accueillir des opérations de logements répondant à 15 % des objectifs quantitatifs du PLH à une échéance de 5 ans.

La collectivité et l'EPF PACA ont engagé un partenariat pour favoriser la réalisation de projets, en procédant à des acquisitions foncières par cette convention opérationnelle habitat en multi-sites, signée le 09 avril 2010 conformément à la délibération du 24 novembre 2009.

La délibération n° 21-07/11 du 07 juillet 2011 modifiant celle du 24 novembre 2009, autorise le Maire à décider de la délégation au cas par cas du droit de préemption de la commune, ouvert par l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, à l'EPF PACA pour l'achat de biens immobiliers dans le cadre de la convention précitée, sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain afin de satisfaire les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Cette délégation au cas par cas du droit de préemption de la commune a permis d'acquérir plusieurs terrains. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire par une commune de plus de 2 000 habitants, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune (article L. 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, l'action de l'EPF PACA s'inscrit exactement dans un tel cadre. Un récapitulatif des acquisitions et des cessions réalisées est donc adressé annuellement aux communes liées par convention ainsi qu'un état des biens en stock détenus par l'EPF PACA.

Le tableau joint en annexe de la délibération, rend compte des cessions opérées en 2015 ainsi que de l'état des biens en stock détenus au 31 décembre 2015.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, prend acte de ce bilan à annexer au compte administratif 2015 de la commune.

### **9 / - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES SUR LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNEE 2015 :**

La commune de Velaux a pour obligation, conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, de dresser le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées sur son territoire, afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières opérées sur l'année 2015.

Ce bilan annuel est retracé sous forme d'un tableau, joint en annexe de la délibération, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, prend acte de ce bilan qui est annexé au compte administratif 2015 de la collectivité.

### **10 / - COMPROMIS DE VENTE ET ACTE AUTHENTIQUE DE CESSION AMIABLE AVEC MME AURORE SALIBA D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE 9 AVENUE DE LA GARE :**

La commune est propriétaire d'un bâtiment cadastré section BC n° 20 d'une superficie cadastrale de 72 m<sup>2</sup>, qui abritait le Syndicat des Syndicats de la Basse Vallée de l'Arc au n° 9 avenue de la Gare.

Le dit immeuble n'est plus susceptible d'être affecté à un service public communal. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Cette vente permettra à la commune de posséder une ressource financière non négligeable.

Conformément à l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce bien a été désaffecté et déclassé par délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2015.

En application de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, France Domaine a évalué cette maison de village au prix de 220 000 euros H.T.

Les services de deux agences immobilières ont été requis pour aider la commune à trouver des acquéreurs. Par lettre du 23 mars 2016, l'une des agences immobilières a informé la collectivité que malgré de nombreuses visites, le bien avait fait l'objet d'une seule offre (proposée par Madame Aurore FRAILINU épouse SALIBA), en raison du montant des travaux à engager pour transformer les bureaux du Syndicat des Syndicats de la Basse Vallée de l'Arc en maison d'habitation.

Le montant des travaux chiffré par les professionnels mandatés par Madame Aurore FRAILINU épouse SALIBA, s'élève à 58 769,26 euros TTC. Par conséquent, son offre d'achat est de 180 000 euros net vendeur, à laquelle s'ajoutent les honoraires d'agence d'un montant de 12 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur.

La commune a accepté la proposition de Madame Aurore FRAILINU épouse SALIBA à un prix cependant inférieur à la valeur déterminée par France Domaine, au regard des dépenses indispensables au changement de destination de cet immeuble.  
L'ensemble des frais relatifs à cette vente sera pris en charge par le futur acquéreur.

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur la vente de ce bien à Madame Aurore FRAILINU épouse SALIBA, qui sera précédée par la signature d'un compromis de vente.

Contre : MMES et MM. ADOULT – LEFOUR – PALLET – ROUSSEAU

**11 / - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET CESSIION D'UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE CADASTRE SECTION CM N° 2 APPARTENANT A LA COMMUNE SIS 13 RUE ANDREE-MARIE AMPERE - LA VERDIERE I (DELIBERATION DE PRINCIPE) :**

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section CM n° 2 sise 13 rue André-Marie Ampère à la Verdière I. Cette parcelle est divisée en deux parties : la première correspond au terrain accueillant les locaux de l'association Aggloparc et la seconde (objet de la présente délibération) comporte un bâtiment à usage d'habitation ainsi qu'un espace vert.

Le bâtiment à usage d'habitation a historiquement été utilisé comme logement de gardien pour le Parc d'activités de la Verdière. Mais depuis plusieurs mois maintenant, la maison est inhabitée car elle nécessite d'importants travaux de rénovation.

Cette situation entraîne de fait une désaffectation de ce bien, permettant de procéder d'une part à son déclassement du domaine public communal et d'autre part à son intégration dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées et inappropriées aux ressources dont la commune dispose. Par conséquent, ledit immeuble n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il est préférable de procéder à son aliénation.

L'intégration dans le domaine privé de la commune permet donc de procéder à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée section CM n° 2 d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> qui comprend :

- un bâtiment à usage d'habitation
- un espace vert

La contenance spécifiée précédemment sera précisée par un document d'arpentage réalisé par le géomètre, préalablement à la signature de l'acte authentique.

Antérieurement à cette vente, il est nécessaire de consulter France Domaine, conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un avis d'appel à candidatures en vue de la cession de ce bien sera lancé préalablement à la vente.

Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, est désigné pour établir l'acte de vente correspondant.

L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la désaffectation et le déclassement d'une partie de la parcelle CM n° 2 sise 13 rue André-Marie Ampère à la Verdière I ainsi que sur le principe de cette cession selon les conditions précisées ci-dessus.

### **12 / - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET ERDF RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN SUPPORT BETON ET D'UNE LIGNE BASSE TENSION AERIENNE - AVENUE PIERRE PUGET :**

Dans le cadre d'un projet de renforcement du réseau Basse Tension, sis 515 avenue Pierre Puget, la société d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite l'accord de la commune pour les droits suivants :

- Etablir à demeure un support béton sur la parcelle cadastrée section AZ n° 153, appartenant à la commune.
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de la parcelle précédemment désignée, sur une longueur totale d'environ 12 mètres.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages référencés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

En consentant ces servitudes, la commune accepte que les représentants de ERDF ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par ERDF, pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Ces servitudes sont accordées à titre gratuit. Une convention de servitudes, dont le projet est joint en annexe de la présente note de synthèse, devra être signée entre la commune et ERDF.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur les servitudes précédemment décrites concernant la parcelle cadastrée section AZ n° 153 appartenant à la commune.

### **13 / - MOTION CONTRE L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY :**

Le Maire souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur les dispositions relatives à la pose des compteurs « Linky » demandée par la société d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et faire part d'un certain nombre d'arguments quant aux risques sanitaires potentiels qui y sont liés.

La principale raison reste le souci de protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants. En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront des micro-ondes qui sont présentées comme anodines, ce qui est fortement contesté par diverses associations comme Robin des Toits, PRIARTEM, le CRIIREM.

Pour exploiter les fonctions des compteurs communicants, ERDF injecte des radiofréquences dans le circuit électrique des habitations par la technologie CPL (Courant Porteur en Ligne). Les radiofréquences se retrouvent donc dans l'air

environnant, mesurables jusqu'à 2,50 m de tous les câbles encastrés dans les murs, qu'ils soient apparents ou non et dans les appareils eux-mêmes.

Les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela, ils ne sont pas blindés. De fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies. Ces radiofréquences sont d'ailleurs officiellement reconnues « potentiellement cancérogènes » par le Centre international de recherche sur le cancer qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Même si la question de la santé publique est cruciale, d'autres risques existent :

- augmentation des factures, comme c'est le cas au Québec et en Espagne depuis l'installation de ces compteurs,
- pannes à répétition sur les matériels informatiques,
- piratage aisé des compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents » et même si les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage et de cyber-terrorisme,
- installation massive de compteurs communicants, prétendument indispensable pour le développement des énergies renouvelables, alors que l'Allemagne l'a abandonnée,
- programmation de mise en place d'autres compteurs communicants (notamment pour le gaz et l'eau) qui aboutirait à avoir jusqu'à 4 compteurs pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques,
- exclusion par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques,
- respect de la vie privée et des libertés individuelles bafoué puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques,
- économies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations.

Il est à noter enfin, que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et leur non remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème. Il est par ailleurs possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.

L'article L 322-4 du Code de l'Energie stipule depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, que les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. Les compteurs font partie du réseau, la commune en délègue par concession la gestion à ERDF.

Au vu de toutes ces raisons et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs « Linky », la Commune en tant que propriétaire représentant les prérogatives publiques, doit refuser l'installation de ces compteurs.

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE**, de voter cette motion contre le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune pour les réseaux dont elle est propriétaire, dans l'attente de résultats plus complets.

Contre : M. ROUBY

## **14 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :**

### **Services techniques :**

#### **Décision municipale n° 2016/04 du 25/03/16**

La commune de Velaux est propriétaire d'une parcelle au chemin de la Garenne où est implanté le pylône arbre de Bouygues Télécom. La société Free Mobile souhaite installer et exploiter sur cette parcelle des équipements techniques (armoires, coffrets) afin de permettre l'évolution de son réseau mobile.

La collectivité donne bail à Free Mobile d'une durée de douze années, un emplacement d'une superficie d'environ 4 m<sup>2</sup> pour accueillir ses installations de communications électroniques.

Le loyer annuel est fixé à la somme de 8 000 € nets, payable semestriellement.

### **Service police municipale :**

#### **Décision municipale n° 2016/05 du 29/03/16**

Modification de l'adresse administrative sur la décision portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement de droits de place liés à des manifestations : marché de Noël, fête votive de la Saint Eloi, vide-greniers, brocantes.

Elle est désormais placée auprès du service de la Police municipale, domicilié place de Verdun à Velaux.

### **Service informatique :**

#### **– MAPA – MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE :**

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	DATE	MONTANT TTC
Décision municipale n° 2016/06 Location et maintenance du matériel de reprographie, d'impression et de télécopie	1PACTE	12/04/16	<u>Lot 1</u> 115 600,08 € <u>Lot 2</u> 7 797,36 €

### **Service urbanisme :**

#### **Décision municipale n° 2016/07**

#### **Contentieux d'urbanisme GRESILLON c/Commune de Velaux**

#### **Désignation d'un avocat représentant la commune**

Monsieur GRESILLON Michel, propriétaire d'un terrain sis 180 chemin du Vallat à Velaux, a déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille une requête en annulation de la délibération du 28/12/15 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'elle classe son terrain en zone Npf1 (zone naturelle et forestière délimitant le massif de l'Arbois concerné par l'aléa subi du risque feu de forêt).

Maître IBANEZ, avocat à Aix en Provence, a donc été désigné pour représenter la collectivité dans le cadre de cette affaire.

**Service état civil :**

- **CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS**

Numéro		Concession			
Concession (décision)	Plan	Date	Type	Durée	Prix
920	E 43	15/03/2016	Case columbarium	Perpétuelle	457.35 €

**La séance est levée à 19 h 40**

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :